

- STATUTS CONSTITUTIFS -

"Écoute !"

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 500 EUROS,

SIEGE SOCIAL : 8 RUE DE LA MAIRIE, 07000 LYAS

oo

En cours d'immatriculation

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Hugo Clément SUIRE,
Née le 17 février 1997 à Angers,
Célibataire
De nationalité française
Demeurant, 8 Rue de la Mairie, 07000
Lyas

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts constitutifs de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36 du code de commerce et tout nouveau texte concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de toute activité se rapportant à :

- La location d'instruments de musique pour le spectacle vivant (backline)

MS

- Prestation de backline
- Vente d'instrument de musique
- Réparation de matériel électronique

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, et financières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale suivante :

- "Écoute !"

Dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE », ou des initiales « E.U.R.L », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 8 RUE DE LA MAIRIE, 07000 LYAS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire français par simple décision du gérant et, en tout autre lieu, par décision de l'associé unique.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné Hugo Clément SUIRE apporte à la société, savoir :

APPORTS EN NUMÉRAIRE

- Une somme de 500 €, entièrement libérée,

Il déclare et reconnaît que cette somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au sein de la banque populaire numéro 08321293484 au nom de la société en formation.

HS

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des éléments apportés par Monsieur Hugo Clément SUIRE à compter de ce jour.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 500 € représentant :

- 1) Les apports en numéraire de Monsieur Hugo Clément SUIRE d'un total de 500 €,

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 €.

Il est divisé en 50 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 50, attribuées en totalité rémunération de ses apports à Monsieur Hugo Clément SUIRE dans les conditions prévues à l'article 6

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 50 parts.

Conformément à l'article L. 223-7 du code de commerce, le soussigné déclare expressément que les parts sociales sont toutes souscrites et celles représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

ARTICLE 8 : DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

ARTICLE 9 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

L'associé unique Monsieur Hugo Clément SUIRE exerce la fonction de gérant.

Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt après la signature des statuts.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux associés.

ARTICLE 10 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes de l'article L. 223-22 du code de commerce.

ARTICLE 11 : REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants associés ou non peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement ne peuvent être déterminés que par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. La fixation de la rémunération du gérant n'est pas une convention.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par l'associé unique.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier, et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2026.

ARTICLE 13 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans un état annexé aux présents statuts, incomberont à l'associé jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 14 POUVOIRS

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les engagements accomplis par Monsieur Hugo Clément SUIRE pour le compte de la société en cours de formation, et dont l'état est annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, seront repris par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle de ces engagements.

ARTICLE 16 : OPTION IMPOT SUR LES SOCIETES

La société déclare opter à l'impôt sur les sociétés.

Fait en quatre originaux, à Lyas, le 25 février 2026

Le soussigné dont les prénom, nom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Signature de l'associé unique

